

**ARRETE n° 77.2023**  
**Portant instauration d'une limitation de vitesse**

Le Maire de la commune de Salomé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que sur toute la zone dite Hameau de Coisne, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1** : La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h dans les rues suivantes situées sur les territoires de la commune :

- Rue de la Paix
- Rue Gabriel Péri
- Rue de Marquillies
- Rue de la République
- Rue Jean Delattre

**Article 2** : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole Européenne de Lille. Toutes infractions constatées seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 3** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures concernant la limitation de vitesse.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au service Voirie de la Métropole Européenne de Lille
- À la Gendarmerie de la Bassée.

Fait à Salomé, le 6 octobre 2023

Le Maire,  
Pierre Carresse



NGS